

## Arrêt

n° 260 708 du 16 septembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et Mme KANZI YEZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 25 juillet 1991 à Baleng, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.*

*De votre naissance à 2014, vous vivez à Baleng, avec votre famille. Votre mère est ménagère et votre père chauffeur de taxi. Vous avez deux frères qui vivent actuellement à Yaoundé.*

*En 2014, vous devenez le Vice-président de la communauté des jeunes du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (ci-après MRC) de votre village.*

*En 2014, suite à votre échec à l'examen du probatoire (avant-dernière année du secondaire), votre oncle maternel vous propose de venir à Douala pour travailler, avec lui et son fils, dans le commerce textile tout en poursuivant vos études en cours du soir. Vous cessez alors vos activités pour le MRC mais restez sympathisant du parti. Pendant un an, le fils de votre oncle, votre cousin, est chargé de vous former. N'ayant pas obtenu l'examen du probatoire en 2015, vous commencez à travailler à plein temps. Votre oncle décide en 2015 de vous confier la gestion d'une boutique au marché de Kouloulou à Douala. Vous réussissez à développer rapidement votre affaire grâce aux contacts que vous avez établis avec plusieurs clients, notamment dans les régions anglophones du nord-ouest et du sud-ouest, et achetez en juin 2015 un camion pour livrer directement vos clients. Vous employez un chauffeur, [P.T.], et un aide-chauffeur, [F.N.].*

*Fin mai 2017, un vendredi, alors que votre chauffeur est en direction de Kumba, dans la région du sud-ouest, pour livrer un de vos clients, [E.F.], il est soumis à un contrôle de police près du pont de Mungo où on lui demande de payer un « tchoko », un pot-de-vin. Face à son refus, les policiers immobilisent son véhicule. [E.F.] vous appelle pour comprendre pourquoi la livraison prend du retard et vous décidez de rejoindre votre chauffeur pour trouver une solution. Une fois sur place, vous appelez votre client pour lui expliquer la situation et indiquez à voix haute que le retard est dû à un policier corrompu. Le ton monte alors entre vous et les policiers. Ces derniers demandent qu'on ouvre votre camion où deux armes sont découvertes. Vous, votre chauffeur et l'aide-chauffeur, dès lors soupçonnés de trafic d'armes pour les Ambazonian boys, êtes tabassés et emmenés à la gendarmerie de Tiko où vous passez deux jours. Vous êtes ensuite transférés le lundi au commissariat du deuxième arrondissement de Douala. Les policiers fouillent votre téléphone et y découvrent des messages où vous faites part de votre sympathie pour le MRC. Le mercredi, vous êtes présenté devant un juge militaire qui prononce à votre encontre une peine d'emprisonnement pour opposition au régime et collaboration avec les Ambazonian boys. Votre oncle, qui a engagé un avocat pour vous défendre, vous explique début février 2018 qu'au vu de la gravité des faits qui vous sont reprochés, la situation ne va pas s'améliorer. À l'aide d'un gardien de la prison avec lequel votre oncle a conclu un arrangement, vous, ainsi que vos compagnons de cellule, vous évadez de la prison par une porte donnant sur l'extérieur. Votre oncle qui vous attend à l'extérieur vous conduit directement à l'aéroport où vous prenez un vol pour Istanbul. Vous restez en Turquie jusqu'en avril 2018. Vous passez ensuite neuf mois sur l'île de Lesbos, dans le camp de Moria, en Grèce. Au camp de Moria, vous êtes agressé par des personnes d'origine arabe. Vous arrivez en Belgique en décembre 2018.*

*Le 8 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.*

*Votre oncle vous a expliqué qu'une procédure judiciaire est toujours en cours contre vous. En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être emprisonné pour trafic d'armes et évasion.*

*Depuis que vous êtes en Belgique, vous suivez les actualités du MRC sur les réseaux sociaux et avez participé à quelques manifestations.*

*Vous présentez, en appui de votre demande de protection internationale, les documents suivants : la copie de votre acte de naissance établi le 28/07/1991 ; la copie d'une facture d'achat de vêtements, à votre nom, datée du 13/11/2016 ; une photographie de votre magasin de vêtements ; la copie d'un acte d'accusation à votre nom pour trafic d'armes et propagation de fausses nouvelles, daté du 31/05/2017 ; la copie de l'attestation de vente de votre camion datée du 20 janvier 2016 ; deux photos de votre camion ; la copie d'une attestation de suivi psychologique du 22 janvier 2021 indiquant que vous avez eu quatre consultations en 2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique (Dossier administratif, farde documents, pièce n° 7). Notons tout d'abord que vous n'avez informé le CGRA de ce suivi psychologique qu'à la fin du deuxième entretien (Notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2021, ci-après NEP2, p.12). Toutefois, l'officier de protection en charge de réaliser les entretiens s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions et vous a signalé que vous pouviez demander à*

faire des pauses (Notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2020, ci-après NEP1, p.2). Interrogé pour savoir comment vous vous sentiez au début de chaque entretien, vous avez répondu que vous étiez capable de mener à bien l'entretien (NEP1 p.3 et NEP2 p.2). Constatons par ailleurs que les deux entretiens se sont déroulés sans incident ou difficulté particulière.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, avoir été accusé de collaboration avec les Ambazonian boys et d'opposition au régime en place en raison de vos sympathies pour le MRC et d'avoir été de ce fait emprisonné de mai 2017 à février 2018 (NEP1 p.7, 8, 11 - 16 ; NEP2 p.7 - 12). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Au fondement de votre départ du Cameroun en février 2018, vous invoquez, en premier lieu une arrestation intervenue en mai 2017, après un contrôle routier sur la route entre Douala et Kumba. Vous relatez à ce sujet avoir publiquement accusé un policier de corruption car il demandait un « tchoko », un pot de vin, à votre chauffeur et expliquez que les policiers auraient caché des armes dans votre camion pour vous accuser de collaboration avec les Ambazonian boys (NEP1 p.7, 8, 11 ; NEP2 p.7 et 8). Soulignons au préalable que le CGRA, au vu de vos déclarations tout au long des deux entretiens personnels et des documents que vous déposez (Dossier administratif, farde documents, pièces n°2, 3, 5 et 6), ne remet pas en question vos activités commerciales entre Douala et la zone anglophone. Toutefois, il estime que vos déclarations sur l'incident de mai 2017 et l'arrestation ne sont pas crédibles. Le CGRA note en premier lieu le caractère soudain de cette arrestation alors que vous confirmez effectuer des livraisons dans cette zone depuis longtemps sans avoir rencontré de problèmes (NEP1 p.10 et 11 ; NEP2 p.6 et 7). Vous déclarez ensuite que la corruption est très répandue dans les forces de police, surtout dans le transport (NEP2 p.7), mais vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi vous n'avez jamais été confronté auparavant à ce genre de pratiques (NEP2 p. 7 : « Peut-être la chance de n'avoir jamais été confronté. J'ai voulu stopper cela, je ne veux pas la corruption »). Le caractère soudain et inexpliqué de l'incident allégué affaiblit d'emblée la crédibilité de celui-ci. Par ailleurs, vous indiquez que ni vous ni votre chauffeur n'avez demandé le montant du « tchoko » (NEP1 p.11 ; NEP2 p.7) et les raisons que vous invoquez pour cela ne sont absolument pas crédibles (NEP1 p.11 ; NEP2 p.7 : « car c'est anormal de demander le tchoko alors que les papiers du véhicules sont à jour »). Ensuite, votre réaction face aux policiers manque fondamentalement de vraisemblance. Ainsi, vos propos sont contradictoires puisque d'un côté vous affirmez que la police est connue pour être corrompue (NEP2 p.7) alors que de l'autre vous affirmez que vous pensiez que la corruption n'était dans ce cas le fait que d'un seul policier (NEP1 p.11 ; NEP2 p.7). Lorsque vous êtes invité à préciser pourquoi vous pensez que cela ne concerne qu'un policier, vous restez très évasif (NEP1 p.11 : « Il était séparé des autres, quand il m'a vu, il est venu et j'ai pensé qu'il voulait négocier à huis clos avec moi » ; NEP2 p.7 : « Je ne pouvais pas imaginer qu'ils travaillaient en connivence. Je voulais qu'ils m'aident »). Par ailleurs, le fait de déclarer à voix haute qu'un policier est corrompu, devant tout un groupe de police, apparaît comme très peu plausible, au même titre que votre attitude. Ainsi, à la question de savoir si vous avez eu peur, vous répondez (NEP1 p.11) « non, car ce sont des trucs comme ça que je n'aimais pas ». Le CGRA constate en outre qu'à l'heure de décrire la scène d'arrestation, vos propos sont très peu circonstanciés et vous ne donnez que très peu de détails sur les hommes qui vous arrêtent ou encore sur la manière dont se déroule la scène (NEP1 p.7, 11 et 12 ; NEP2 p.7 et 8). Vous affirmez ensuite qu'on aurait placé des armes dans votre camion pour vous accuser de collaboration avec les Ambazonian boys. Or, votre description de la scène, particulièrement floue, est très peu convaincante (NEP1 p.7, 8 et 12 ; NEP2 p.8). Questionné pour savoir comment les armes ont pu se retrouver dans votre camion, vous n'avancez aucun début d'explication (NEP1 p.12 ; NEP2 p.8 : « aucune idée. J'ai demandé au chauffeur, il a dit je ne sais pas comment les armes sont arrivées là »). Vous invoquez également le fait que les policiers vous reprochent votre appartenance à l'ethnie des bamilékéés lors de l'arrestation (NEP1 p.12 et 13 ; NEP2 p.9) mais votre discours sur ce point reste très superficiel (NEP1

p.13 : « c'est une ethnie qui n'est pas aimé par le régime » ; NEP2 p.8 : « Chaque fois qu'un bamiléké est dans une affaire, tous les malheurs possibles lui arrivent ». Au vu de tous ces éléments, le CGRA estime que vos déclarations concernant l'arrestation manquent fondamentalement de crédibilité et, partant, que cette arrestation ne peut être considérée comme établie.

Le manque de crédibilité de ce qui précède affecte d'emblée la plausibilité de l'emprisonnement que vous alléguiez suite à l'arrestation et force est de constater que vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'inverser ce constat. Alors que vous affirmez avoir été emprisonné plusieurs mois, votre récit est très peu détaillé (NEP1 p.8, 13, 14 et 15 ; NEP2 p.8 et 9). Invité à préciser votre quotidien en prison, vous restez très succinct (NEP1 p.13 ; NEP2 p.8 et 9), ce qui ne donne pas un sentiment de vécu à votre récit. Ainsi, interrogé sur vos codétenus, vous restez extrêmement succinct (NEP2 p.8), ce qui est peu plausible étant donné que vous avez passé plusieurs mois avec eux. Vous évoquez aussi des violences lors de cette détention mais vous vous en tenez à des propos très vagues, tant sur les violences que sur les personnes qui vous les auraient infligées (NEP1 p.14 : « des nuits, on nous prenait pour nous emmener et ils m'ont massacré deux ou trois heures (...) Qui vous a frappé ? des gens dans des endroits obscurs » ; NEP2 p. 9 : « On me prenait parfois dans un couloir noir et obscur »). Vous mentionnez également que les violences étaient le fait du colonel [B.] mais force est de constater que vous n'êtes capable d'apporter aucun détail sur cette personne (NEP1 p.8 et 14 ; NEP2 p.9). Vous indiquez en effet ne l'avoir jamais vu et ne le connaître que par des rumeurs (NEP1 p.14). Le CGRA estime de plus que vous n'apportez pas d'explications convaincantes sur la procédure judiciaire à votre encontre. Vous déposez certes un document pour étayer votre récit (Dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) mais, outre le fait qu'il ne s'agisse que d'une simple copie, le CGRA note plusieurs éléments qui empêchent d'attribuer un caractère probant à ce document. Ainsi, le document renvoie à deux articles, l'article 74 du code pénal (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°1) et l'article 78 de la loi relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°2) qui n'ont pas de lien évident avec le chef d'inculpation, à savoir le trafic d'armes et la propagation de fausses nouvelles. De plus, le document évoque un emprisonnement du 31/05/2017 au 31/11/2017 alors que vous invoquez vous-même avoir fui la prison en février 2018. Invité à préciser ce point, vous affirmez tout d'abord ne pas avoir lu le document et vous vous montrez ensuite très évasif (NEP2 p.12 : « plus ou moins 6 mois. Depuis le 31 mai »). Vous n'apportez pas non plus d'éléments convaincants sur les suites de ces procédures judiciaires alors que vous affirmez qu'elles sont toujours en cours (NEP1 p.16 ; NEP2 p.11). Ainsi, vous déclarez ne pas savoir si l'avocat suit toujours l'affaire et n'avoir aucune information sur le jugement (NEP2 p.11), un manque d'intérêt qui apparaît comme peu plausible étant donné que ces procédures vous concernent au premier chef. Par ailleurs, alors que vous avez été invité à fournir des documents sur la procédure en question, et que votre oncle peut, selon vos déclarations, entrer en contact avec l'avocat (NEP1 p.16 ; NEP2 p.3), vous n'avez à ce jour déposé aucune preuve sur l'actualité de la procédure. Par ailleurs, alors que vous indiquez être dans la même prison que votre chauffeur et votre aide-chauffeur (NEP1 p.13), que votre chauffeur est un ami (NEP2 p.6) et que vous leur parlez régulièrement dans la prison (NEP1 p.13 ; NEP2 p.9), vous affirmez ne pas savoir si eux aussi ont recours à un avocat (NEP1 p.14 ; NEP2 p.9), ce qui apparaît comme très peu plausible. Vos explications à ce sujet sont très caduques (NEP2 p. 9 : « La prison, c'est triste et tout le monde demandait comment s'en sortir mais moi-même je ne savais pas »). Au surplus, ces constats sont encore renforcés par le caractère très peu convaincant de vos déclarations au sujet de votre évasion de la prison. Vous évoquez une évasion avec l'aide d'un des gardiens par une porte qui donne sur l'extérieur (NEP1 p.15 ; NEP2 p.9, 10 et 11), ce qui apparaît d'emblée comme peu vraisemblable. Votre récit des circonstances de l'évasion ne permet d'ailleurs pas d'inverser ce constat. Vous affirmez en effet qu'on vous fait sortir de la prison avec vos codétenus pour que cela soit moins visible (NEP1 p. 15). Interrogé sur le caractère contradictoire de cet élément, vous ne donnez aucune explication (NEP2 p.10). En outre, vous affirmez ne pas avoir demandé comment votre oncle vous avait fait sortir (NEP2 p.10) ni comment votre chauffeur et votre aide-chauffeur avaient pu eux aussi sortir (NEP2 p.11). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas cherché à savoir, force est de constater que vos réponses sont très évasives. A propos de votre oncle, vous déclarez (NEP2 p. 10) : « Si je demande, cela ne va pas m'aider ». Concernant votre chauffeur, vous répondez (NEP2 p.11) : « je ne suis pas sur Facebook. Il était juste mon ami. Il faudrait que j'ai son numéro ou son Facebook »).

En parallèle des accusations de collaboration avec les Ambazonian boys, vous indiquez avoir été accusé d'opposition au régime en place en raison de vos sympathies pour le MRC. La police aurait découvert votre proximité avec le MRC en trouvant des messages sur votre téléphone (NEP1 p.8 et 12). Toutefois, votre récit à ce sujet manque fondamentalement de crédibilité, à commencer par votre proximité avec le MRC. Interrogé longuement sur ce point (NEP1 p.8 à 10 ; NEP2, p.3 à 6), vous livrez un récit particulièrement lacunaire. Questionné sur le parti, ses dirigeants et ses objectifs (NEP1 p.8 et 9

; NEP2 p.5), vous n'apportez que très peu de détails et vous déclarez par ailleurs ne pas vous renseigner sur le parti et ne jamais avoir voté pour eux (NEP1 p.9 ; NEP2 p.5), ce qui paraît hautement incompatible avec le fait que vous vous déclariez sympathisant du MRC. Vous affirmez, lors du deuxième entretien personnel, avoir été le Vice-président d'une cellule du MRC pour les jeunes à Baleng (NEP2 p.3 et 4) mais force est de constater que vos propos à ce sujet sont particulièrement faibles. Tout d'abord, notons que vous ne l'aviez pas mentionné lors du premier entretien personnel au CGRA alors même que des questions vous avaient été posées à ce sujet, ce qui jette d'emblée le doute sur vos déclarations. Ensuite, votre récit sur cette période est particulièrement confus puisque d'un côté vous expliquez avoir été Vice-président mais de l'autre ne pas être devenu membre du MRC (NEP2 p.4). Interrogé sur cette contradiction, votre explication n'est absolument pas crédible (NEP2 p.4 : « Je ne sais pas ce qui m'attend si je deviens membre. Je vois dans ce parti quelque chose de bien »). Vous restez également vague sur les membres du MRC que vous auriez côtoyés (NEP2 p.4 : « un membre du quartier qui nous encourageait ») ainsi que sur les activités que vous dites avoir organisées en tant que Vice-président (NEP2 p.4 : pendant les journées nationales, le 11 février, pour la fête de la jeunesse. On allait voir les jeunes pendant le défilé pour le parti). Au surplus, le CGRA souligne que ces faits datent de 2014 et que vous affirmez qu'arrivé à Douala, vous n'avez plus poursuivi vos activités au sein du MRC. Vous expliquez ensuite que vous restez sympathisant du MRC et que vous en discutez régulièrement avec des amis. Mais là encore, le CGRA constate la faiblesse de vos arguments. Vous vous montrez très évasif sur les messages échangés avec vos amis, en ne donnant de précisions ni sur vos amis, ni sur la teneur de ces messages (NEP1 p.9 ; NEP2 p.4 et 5). Invité enfin à préciser si vous continuez aujourd'hui à vous intéresser au MRC, vous vous contentez de déclarer que vous avez participé à un événement et que vous suiviez les informations à la télévision et de votre propre aveu, vous n'avez pas fait l'objet de menaces depuis votre départ du Cameroun (NEP1 p.17 ; NEP2 p.5 et 6). Le CGRA conclut, au regard de ces différents éléments, que vos sympathies pour le MRC ne sont pas établies et que par conséquent, les accusations d'opposition au régime qu'on vous impute ne sont pas crédibles. Vous vous montrez d'ailleurs très peu circonstanciés sur ces messages, en vous contentant à chaque fois de répéter que les policiers ont fouillé votre téléphone et découvert des messages (NEP1 p.8, 12 et 13).

Les différents éléments mentionnés supra amènent le CGRA à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés au Cameroun.

Vous invoquez par ailleurs, lors de vos entretiens personnels au CGRA, un autre élément, à savoir une agression subie lors de votre parcours migratoire, sur l'île de Lesbos (NEP1 p.3, 6 et 17 ; NEP2 p.11 et 12). Le CGRA souligne de prime abord que cette agression n'est pas remise en cause, au vu de vos déclarations et de l'attestation de suivi psychologique précitée que vous déposez. Il s'agit toutefois d'un fait étranger à vos craintes par rapport au Cameroun, qui ne modifie du reste en rien l'analyse faite supra. De plus, vous indiquez aujourd'hui ne plus être menacé par rapport à cette attaque (NEP2 p.12).

Il ressort de ces différents éléments qu'on ne peut pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève. En outre, dès lors que les faits-mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Il ressort par ailleurs d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_situation\\_securitaire\\_liee\\_au\\_conflit\\_anglophone\\_20201016.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf) ou [https://www.cgvs.be/ fr](https://www.cgvs.be/fr) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans les régions de Baleng (Ouest), dont vous êtes originaire, et de Douala (Littoral), où vous viviez avant votre départ, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Signalons enfin que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. En effet, la copie de votre acte de naissance (Dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) atteste principalement de votre identité et de votre origine, un élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. Thèse du requérant**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation : de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Dans une remarque liminaire, le requérant revient sur sa « vulnérabilité psychologique », faisant valoir qu'il « présente des séquelles psychologiques des suites des traumatismes vécus au Cameroun et en Grèce », ce que, « [l]a partie défenderesse reconnaît ». Si cette dernière « considère que les mesures de soutien adoptées lors de son entretien personnel ont pris en considération cette vulnérabilité », le requérant, pour sa part, estime avoir « fait preuve d'une grande émotion lors de ses auditions [...], [avoir été] sujet au stress [...] et [avoir] été confronté à des difficultés de compréhension, soulevées par son conseil », éléments qui, selon lui, « sont pertinents pour évaluer tant [s]a crédibilité que [son] besoin de protection », au sens des paragraphes 4 et 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un deuxième volet, le requérant, qui rappelle « certains éléments [de son] récit [...] pas contestés par la partie défenderesse », entreprend de débattre ceux qui posent un problème de crédibilité. Ainsi, dans un premier développement, il revient sur l'incident de mai 2017 ayant entraîné son arrestation, estimant que ses « déclarations [...] s'inscrivent dans un contexte général concordant », qu'il illustre de diverses informations générales, dont un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse d'octobre 2019 relatif aux conditions de sécurité au Cameroun dans le cadre de la crise anglophone.

Quant au « caractère soudain de [son] arrestation », il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération le caractère évolutif de la crise anglophone, ni n'[avoir] situé les problèmes rencontrés par [lui] ». Il précise, à ce sujet, que « [l]a résurgence de la crise anglophone [...] date d'octobre 2016, soit très peu de temps avant le début [de ses] problèmes », ce qu'il étaye encore d'informations objectives. Il en conclut que si son « chauffeur [...] se fait "soudainement" arrêter pendant le mois de mai 2017, c'est du fait de l'évolution de la crise anglophone et de l'augmentation des mesures répressives prises par l'autorité centrale dans ce cadre-là ». Du reste, il reproche à la partie défenderesse de ne pas prouver « que des barrages routiers auraient été organisés avant le mois de mai 2017 ».

Quant à « la corruption de la police camerounaise », il renvoie à nouveau à « la documentation existante (et préexistante [à ses] problèmes [...]) », qui « apprend que les fonctionnaires sont

corruptibles à tous les niveaux de l'Etat au Cameroun ». Revenant sur son récit d'asile, il précise que « le jour de l'évènement, il a cru être face à un policier corrompu, parmi d'autres au Cameroun, [...] raison pour laquelle il s'est insurgé de cette corruption [...] espéra[n]t, ce faisant, attirer l'attention des autres membres de la police restés à l'écart, afin d'obtenir une réaction positive de leur part ». Quant au montant du pot-de-vin sollicité, il dit ne pas l'avoir demandé car « il est en désaccord net avec cette pratique corruptive ». Se considérant « précis quant à la façon dont les événements se sont déroulés ce jour-là », il reproche à la décision entreprise de ne pas indiquer « sur quels points il aurait pu être plus précis ».

Quant aux armes retrouvées dans le camion, il affirme n'en être « pas au courant », ce qui explique qu'il « ne peut donner davantage d'explications sur leur présence ».

Dans un deuxième développement, le requérant aborde son appartenance à l'ethnie bamiléké, qui, selon ses dires, « a joué un rôle dans [s]es problèmes ». Il regrette que « [l]a partie défenderesse écarte, sans l'instruire, cet élément [...] qui constitue pourtant un aspect important de sa crainte ». A cet égard, il renvoie à des informations générales qui, à son sens, étayaient ses déclarations. Il conclut que « [l]e conflit anglophone n'est pas seulement un conflit linguistique mais également identitaire, au sein duquel l'appartenance ethnique joue un rôle important. [...] il est totalement cohérent que l'ethnie Bamiléké dans son ensemble soit appréhendée avec méfiance par le pouvoir central ». Partant, il estime que « [l]e caractère pertinent [de ses] déclarations [...] concernant son ethnie renforce encore sa crédibilité. Il faut en outre souligner le manque d'instruction de la partie défenderesse quant à cet aspect essentiel [de ses] déclarations ».

Dans un troisième développement, le requérant aborde sa sympathie pour le parti MRC, laquelle, selon lui, « a aggravé ses problèmes avec ses autorités après que ses messages en faveur du parti aient été découverts, lors de son arrestation ». Sur ce point, il dit ne pas percevoir « en quoi il faut avoir des connaissances profondes sur un parti politique pour en être un sympathisant » et répète « avoir été séduit par ce parti en raison de la personnalité de son président et de son programme ». Aussi estime-t-il avoir « expos[é] correctement et suffisamment les raisons de sa sympathie envers le M.R.C. ». Quant à sa fonction de vice-président, il affirme qu'il « n'y a pas de contradiction entre [celle-ci] et le fait qu'il n'ait jamais été membre du parti », dès lors que « c'étaient les jeunes du quartier, des amis, qui lui avaient donné le titre de vice-président de façon informelle ». Pour le reste, il renvoie au profil « extrêmement actif sur le groupe Facebook de soutien pour le MRC » d'un dénommé [J.T.], cité par lui lors de son entretien personnel, ce qui, à son sens « renforce encore ses déclarations quant au rôle de vice-président exercé au village ». Il souligne, à nouveau, « l'absence d'instruction de la partie défenderesse quant à certains éléments [...], ici la personnalité de [J.T.] et les carences dans la motivation de la décision querellée, qui ne reflète pas les propos tenus par [lui] lors de ses entretiens personnels ».

Dans un quatrième développement, le requérant revient sur sa détention et son évasion, estimant que « [d]es informations générales viennent [...] les renforcer ». Après avoir répété ses déclarations précédemment tenues dans ce cadre, le requérant revient sur la « documentation objective [qui] corrobore ici encore [ses] déclarations [...] ». D'autre part, il fait valoir que « [l]es notes de l'entretien personnel révèlent à suffisance les difficultés éprouvées par [lui] à se remémorer ces événements de violence », ce qui « fait partie des éléments liés à sa vulnérabilité psychologique, qui devaient être pris en considération par la partie défenderesse ». Il ajoute avoir « déposé une copie de l'ordonnance, rendue par le Tribunal militaire à son encontre ». D'après lui, les « dispositions légales qui y sont pointées [...] ont un lien avec le chef d'inculpation » et « sont juridiquement pertinentes », contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse. Partant, il conclut qu'« [i]l faut conclure à [l]a force probante » du document déposé.

Par ailleurs, le requérant soutient qu'une fois « [a]rrivé en Belgique, [il] est hors de danger et tente d'oublier les horreurs vécues au Cameroun. Cela ne témoigne pas d'un désintérêt pour la procédure introduite à son encontre mais d'une volonté d'oublier les atrocités vécues. Ici encore, [s]a vulnérabilité psychologique [...] entre en ligne de compte ». Il précise, du reste, se savoir « recherché au Cameroun puisque son évasion de prison a été découverte » – évasion au sujet de laquelle il estime s'être montré « très précis ».

Il conclut de tout ce qui précède qu'il « faut conclure à [sa] crédibilité générale ».

Dans un troisième volet, le requérant aborde l'actualité de sa crainte, soutenant sur ce point qu'il « s'expose à de nouvelles persécutions ; il s'est évadé de prison alors que sa procédure judiciaire était en cours. Un mandat d'arrêt a été émis [...] Selon les dernières informations obtenues de son oncle, cette procédure est toujours en cours à l'heure actuelle ». Il ajoute, en sus, que « [d]eux facteurs aggravent sa situation » : d'une part, « sa sympathie pour le MRC », et, de l'autre « son origine ethnique Bamiléké », précisant, du reste, que « [l]a crise anglophone est toujours actuelle », ce qu'il étaye d'informations générales. Il conclut que, « connu de ses autorités en raison des suspicions de soutien aux séparatistes émises à son encontre, [il] s'expose tout particulièrement à être ciblé », ce d'autant que son « soutien [...] envers le [MRC] a été découvert par ses autorités » et que « [c]e mouvement a pris de l'ampleur ». Aussi considère-t-il que « [l]e fait d'être un simple sympathisant du parti suffit pour être ciblé par l'appareil étatique », se référant, à cet égard, à des informations générales. Il précise qu'il « continue, à l'heure actuelle, de soutenir le MRC et a participé à ce titre à une manifestation [...] à Bruxelles ». Dès lors, il considère que sa « sympathie [...] envers le MRC renforce son profil de dissident politique aux yeux de ses autorités ».

Enfin, le requérant, qui se dit « victime de persécutions passées », postule, pour ce motif, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Au dispositif de sa requête, le requérant sollicite à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

2.3. Le requérant joint à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- Pièce 3 : Article de France 24, « Cameroun anglophone : aux origines de la crise », 4/10/2017, consulté le 19/5/21 : <https://www.france24.com/fr/...>
- Pièce 4 : Jeune Afrique, « Cameroun : le risque d'embrasement de la crise anglophone inquiète les francophones », 8/9/2017 ; disponible en ligne (consulté le 19/5/21) : <https://www.ieuenafric.com/...>
- Pièce 5 : Extraits du rapport d'Amnesty international, « Une tournure tragique. Violence et atteintes aux droits humains dans les régions anglophones du Cameroun », disponible en ligne (consulté le 19/5/21) : <https://www.amnesty.org/...>
- Pièce 6 : Page Wikipédia relative à la Corruption au Cameroun, synthèse datée de janvier 2017, disponible en ligne : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Corruption\\_au\\_Cameroun](https://fr.wikipedia.org/wiki/Corruption_au_Cameroun)
- Pièce 7 : Article de l'International Crisis Group relayé par REFworld, « Cameroun : la crise anglophone à la croisée des chemins », Rapport Afrique N°250, 2 août 2017, disponible en ligne (consulté le 20/5/21) : <https://d2071andvip0wi.cloudfront.net/...>
- Pièce 8 : Extraits de la page facebook, « Soutenons le MRC et le Président Élu le Pr Maurice kamto pour assurer l'alt », disponible en ligne (après adhésion au groupe) : <https://www.facebook.com/groups/...>
- Pièce 9 : Le Monde, « A la prison de Yaoundé, les chanceux dorment assis, les autres debout », 15/2/2017, disponible en ligne, consulté le 21/5/2021 : <https://www.lemonde.fr/...>
- Pièce 10 : Cameroonvoice, « Cameroun : Si Biya ne fait pas enquêter sur le Colonel Bamkoui, soit il est vraiment mort, soit les gangsters d'Etat répondent de lui », 20/1/2021, disponible en ligne : <https://www.google.com/...>
- Pièce 11 : AC AT, « Michel Biem Tong, journaliste indépendant, risque la peine de mort pour son activisme », disponible en ligne (consulté le 21/5/21) : <https://www.acatfrance.fr/...>
- Pièce 12 : Extraits du Code de procédure pénale camerounais, disponible en ligne : <https://www.ilo.org/...>
- Pièce 13 : Human Rights Watch, Cameroun : Recours régulier à la torture et à la détention au secret, 6/5/2019, disponible en ligne (consulté le 21/5/2021) : <https://www.hrw.org/...>
- Pièce 14 : Human Rights Watch, « Les survivants d'une agression militaire attendent justice », 26/2/2021, disponible en ligne (consulté le 21/5/2021) : <https://www.hrw.org/...>
- Pièce 15 : La Libre, « Au Cameroun, des régionales sans surprise et sans effet attendu sur la crise anglophone », 4/12/2020, disponible en ligne (consulté le 21/5/2021) : <https://afrique.lalibre.be/...>
- Pièce 16 : AA, « Cameroun : Levée du dispositif sécuritaire autour de la résidence de l'opposant Maurice Kamto », 8/12/2020, disponible en ligne : <https://www.aa.com.tr/...>
- Pièce 17 : Le Monde, « Au Cameroun, des marches de l'opposition réprimées par les forces de l'ordre », 23/9/2020, disponible en ligne (consulté le 21/5/2021) : <https://www.lemonde.fr/...>
- Pièce 18 : RFI, « Cameroun: 15 sympathisants du MRC devant la justice », disponible en ligne (consulté le 21/5/2019) : <https://www.rfi.fr/...>

- Pièce 19 : ACAT, Plus de 250 membres du MRC en prison, 17/6/2019, disponible en ligne (consulté le 21/5/2019) : [https://www.acatfrance.fr/...](https://www.acatfrance.fr/)»

### III. Observations de la partie défenderesse

3.1. Dans sa note d'observation[s], la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision, auxquels elle ajoute plusieurs éléments.

Ainsi, elle observe deux contradictions majeures dans les propos du requérant selon qu'ils ont été tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle estime également que le requérant n'a pas démontré sa vulnérabilité psychologique alléguée par la production de documents circonstanciés et que le stress qu'il allègue lors de ses entretiens personnels peut tout à fait être imputable à sa procédure d'asile. Du reste, elle observe qu'aucune observation n'a été formulée concernant le déroulement des entretiens personnels du requérant, lesquels n'ont pas mis en évidence de difficultés particulières et que rien ne démontre une incapacité, dans son chef, à relater son récit d'asile.

Quant au volet ethnique, la partie défenderesse constate que le requérant n'invoque aucun problème lié à son ethnie en dehors de son récit d'asile et que la seule invocation d'informations générales dans la requête est insuffisante.

Elle qualifie ensuite l'évasion du requérant de « *totalemment fantaisiste* », épingleant au passage que le requérant ignore tout des circonstances de cette évasion, sur laquelle il n'a jamais tenté de se renseigner, pas plus qu'à la procédure judiciaire qu'il dit ouverte à son encontre. Elle souligne que le requérant n'a d'ailleurs aucun contact avec son avocat au pays.

Elle remarque que si le requérant soutenait, lors de son premier entretien personnel, avoir quitté le Cameroun avec un passeport à son nom, il modifie sa version lors de son second entretien, « *pour être plus crédible* ».

Elle observe, enfin, un manque d'empressement à se réclamer de la protection des autorités belges et ce alors même que le requérant avait déjà introduit une demande de protection internationale en Grèce et n'ignorait donc pas qu'une telle procédure existait.

Quant aux documents joints à la requête, ils sont, à son sens, de portée générale.

### IV. Appréciation du Conseil

#### 4.1. Considération liminaire

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil relève le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale puisqu'arrivé sur le territoire belge en décembre 2018, il n'a introduit sa demande que le 8 avril 2019 – soit plus de trois mois plus tard – et ce, alors même qu'il avait, de son propre aveu, déjà introduit une telle demande en Grèce et qu'il est donc raisonnable de supposer qu'il avait connaissance de la possibilité d'introduire une telle demande. Si ce manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale peut légitimement conduire le Conseil à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas pour autant de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

#### 4.2. Examen sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.2.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.2.2. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse une photocopie de son acte de naissance, une facture d'achat de vêtements dans le cadre de son activité commerciale ainsi qu'une photographie de vêtements, un ordre de mise en détention, une attestation de vente du camion dont il se servait dans le cadre de son activité commerciale et deux photographies dudit camion et, enfin, un courriel de suivi psychologique en Belgique.

4.2.3. Concernant son acte de naissance, la partie défenderesse estime qu'il permet de participer à l'établissement de l'identité et de l'origine du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant l'attestation psychologique, elle relève que celle-ci démontre la réalité d'un tel suivi et permet d'accréditer l'agression à Lesbos, dont il dit conserver des séquelles. Pour autant, elle estime que cet élément est étranger à ses craintes vis-à-vis du Cameroun.

Concernant l'ordre d'arrestation, elle en observe le dépôt sous forme de photocopie, les articles sans lien évident avec le chef d'inculpation allégué par le requérant qui y sont mentionnés, de même qu'un emprisonnement jusqu'au 31 novembre 2017, alors même que le requérant a soutenu s'être évadé en février 2018.

5.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont globalement été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Ainsi, les photographies de vêtements et du camion du requérant, de même que les factures relatives auxdits camion et vêtements permettent de démontrer l'activité commerciale du requérant au Cameroun, ce qui n'est pas contesté.

L'acte de naissance, pour sa part, ne comporte aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que le requérant est en effet la personne visée par ce document. Dès lors, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant n'a présenté aucun document à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité, et ce, alors même qu'il a spontanément déclaré avoir possédé une carte d'identité et un passeport, précisant que sa carte d'identité serait restée au Cameroun, où il soutient par ailleurs être en contact régulier avec son oncle (entretien CGRA du 09/11/2020, pp.3 et 16). A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 précité : « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est donc pas le cas en l'espèce.

Concernant l'attestation de suivi psychologique, le Conseil en observe le caractère extrêmement laconique : cette attestation, présentée sous forme de courriel, se limitant à indiquer que le requérant a pris part à quatre consultations en 2019 et aucune en 2020 et qu'un psychodiagnostic pourra être posé au bout de six entretiens minimum – condition que le requérant ne remplit donc pas en l'espèce. Ce document, passablement inconsistant, ne contient aucune précision quant aux symptômes et séquelles éventuels du requérant, ni d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles

d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, le grief du requérant formulé à cet égard dans sa requête ne peut être favorablement accueilli.

Concernant enfin l'ordre d'emprisonnement, le Conseil en constate en premier lieu la présentation tardive, après que le requérant a spécifiquement été interrogé, lors de son premier entretien personnel, sur l'existence d'un tel type de document. Pour le reste, le Conseil constate avec la partie défenderesse que ce document est présenté sous forme de photocopie, ce qui en diminue d'emblée la force probante. Il mentionne, en outre, une détention « pour une durée de (06) six mois allant du 31/05/2017 au 31/11/2017 », ce qui ne correspond nullement aux déclarations du requérant, qui indique, pour sa part, avoir été détenu de juin 2017 à février 2018 (entretien CGRA du 09/11/2020, p.14). La requête n'y apporte aucun début d'éclaircissement. Enfin, le Conseil ne saurait comprendre que le requérant soit accusé en vertu d'une disposition relative à la cybersécurité et la cybercriminalité, laquelle vise – comme le souligne d'ailleurs la requête – « le cas d'une personne qui : "publie ou propage par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, une nouvelle sans pouvoir en rapporter la preuve de véracité ou justifier qu'il avait de bonnes raisons de croire à la vérité de ladite nouvelle" » (p.14), dès lors que le requérant n'a jamais soutenu qu'il aurait publié de quelconques messages à caractère politique sur les réseaux sociaux, précisant d'ailleurs qu'il ne dispose pas de compte « Facebook » et qu'il s'est, en réalité, limité à échanger des messages privés avec des amis sur la messagerie « WhatsApp », lesquels se limitaient à faire part d'intention de voter pour le parti MRC aux prochaines élections (entretien CGRA du 09/11/2020, p.7 et entretien CGRA du 18/01/2021, p.5). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce document est dénué de force probante.

5.2. Du reste, le Conseil relève que le requérant ne présente pas le moindre élément concret et sérieux qui permette d'étayer les faits centraux de sa demande de protection internationale, à savoir : i) les lésions physiques et psychologiques qu'il dit conserver de sa détention, lesquelles participeraient à son état de vulnérabilité, mis en exergue à plusieurs reprises dans la requête ; ii) ses sympathies pour le parti MRC – fussent-elles au Cameroun ou en Belgique – et, *a fortiori*, la participation du requérant, dans chacun de ces deux pays, à des activités en lien avec ce parti. A noter que le requérant a déclaré avoir participé, en sa qualité de « Vice-président » de la cellule des jeunes du MRC de son village, à l'organisation de diverses activités et avoir, dans ce cadre, été en liaison avec un certain [J.T.] (entretien CGRA du 18/01/2021, p.4), ce qu'il ne démontre pas davantage ; iii) l'embauche d'un chauffeur, par ailleurs ami d'enfance, et d'un aide-chauffeur, ami du premier, dans le cadre de son activité commerciale et ce, contrairement à ce que fait valoir la requête (p.5) et iv) les procédures judiciaires ouvertes à son encontre au Cameroun et ce, alors même qu'il soutient spontanément que son oncle avait embauché un avocat pour défendre sa cause (entretien CGRA du 09/11/2020, p.12), dont l'existence n'est d'ailleurs pas davantage démontrée.

5.3. Quant aux documents joints à la requête, le Conseil en observe en premier lieu la portée générale et l'incapacité de ces documents à établir la réalité des problèmes que le requérant invoque dans son chef. Il rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

Concernant spécifiquement les captures d'écran tirées de « Facebook » concernant un certain [J.T.], celles-ci se limitent à démontrer qu'une personne ainsi dénommée partage des contenus – sans lien évident avec le parti MRC – sur une page de soutien audit parti. Rien ne permet, pour autant, de démontrer le moindre lien entre cette personne et le requérant.

5.4. Enfin, le Conseil constate une contradiction affectant un aspect essentiel du récit d'asile du requérant puisque, lors de son premier entretien personnel, ce dernier soutient spontanément – et à deux reprises – avoir quitté le Cameroun muni d'un passeport à son nom que lui avait procuré son oncle (entretien CGRA du 09/11/2020, pp.6 et 15). Lors de son second entretien personnel, toutefois, il spécifie que le passeport avec lequel il a quitté son pays ne portait pas son nom (entretien CGRA du 18/01/2021, p.10). Cet élément, sur lequel la requête reste muette, ne peut qu'affecter négativement la crédibilité générale du requérant d'autant qu'à l'audience, interrogé sur ses documents de voyage, le requérant réaffirme avoir voyagé à destination de la Turquie muni d'un passeport en omettant cependant de préciser le nom de famille affiché sur celui-ci.

6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

7. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

8. Ainsi, quant à l'argument tiré de la vulnérabilité alléguée du requérant, le Conseil renvoie aux constats dressés *supra*. Il observe, en outre, que les griefs relatifs au déroulement des entretiens personnels du requérant interviennent tardivement, *in tempore suspecto*, et ce alors même que le requérant – qui a spécifiquement sollicité une copie des notes de chacun de ses entretiens et qui ne laisse pas entendre que ces documents ne lui seraient pas parvenus – aurait dû être capable de les formuler à un stade antérieur de la procédure, à tout le moins, avant la notification de la décision attaquée.

9. Quant à l'incident au barrage routier rencontré en mai 2017 par le chauffeur du requérant, le Conseil ne peut que constater que le requérant se borne, dans sa requête, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, autre que des informations objectives qui ne le concernent pas personnellement et individuellement et sont, en tout état de cause, sans lien avec l'incident qu'il relate. La seule circonstance que la crise anglophone serait un conflit évolutif n'est pas pertinente, dans la mesure où le requérant situe son seul et unique problème allégué en mai 2017, alors même qu'il dit livrer fréquemment la région du sud-ouest (entretien CGRA du 18/01/2021, pp.6-7) et que, d'après les informations générales qu'il annexe lui-même à son recours, la crise anglophone a fait rage dès la fin de l'année 2016 et a été « *exacerbée début 2017* » (requête, p.7). Du reste, aucune des informations annexées à la requête ne permet d'accréditer l'allégation situant « *l'augmentation des mesures répressives prises par l'autorité centrale* » à mai 2017 (p.7). Aussi le Conseil rejoint-il la partie défenderesse avec qui il constate le peu de vraisemblance de l'unique arrestation suivie d'une demande de pot-de-vin au chauffeur du requérant en mai 2017 et ce, alors même que selon les dires du requérant, le recours à la corruption est courant « *dans le transport* » (entretien CGRA du 18/01/2021, p.7). Cette arrestation est d'autant moins crédible que, du propre aveu du requérant, ni son chauffeur, ni lui, n'auraient pris la peine de s'enquérir du montant du pot-de-vin sollicité. L'argument du requérant tiré de son aversion pour la corruption est inopérant dans la mesure où c'est cette même pratique qui lui aurait permis, selon ses dires, de s'évader de prison. Quant à sa réaction consistant à insulter à voix haute le policier demandeur, au-delà de son improbabilité – le requérant ayant indiqué que huit à douze policiers et militaires étaient présents (entretien CGRA du 09/11/2020, p.11 et entretien CGRA du 18/01/2021, p.7) – le Conseil ne peut que relever l'inconséquence de cette attitude dès lors que le requérant concède être au fait que « *les fonctionnaires sont corruptibles à tous les niveaux de l'Etat au Cameroun* » (requête, p.8). Dès lors, le Conseil aperçoit mal pourquoi il espérait « *une réaction positive de leur part* » (requête, p.8) en prenant à partie un de leurs collègues.

Ajouté à cela que le Conseil constate, avec la partie défenderesse dans sa note d'observations, deux contradictions majeures du requérant selon que ses propos ont été tenus devant l'Office des étrangers ou la partie défenderesse. Ainsi, s'il affirmait, dans son questionnaire destiné à préparer son entretien personnel (voir dossier administratif, pièce numérotée 18), que son chauffeur se dénommait [F.N.] – sans aucunement mentionner l'existence d'un quelconque [P.T.] – il soutient, de manière constante lors de ses deux entretiens personnels, que son chauffeur se dénommait [P.T.] et était d'ailleurs un ami d'enfance du village, et que l'aide-chauffeur, ami de ce dernier, avait pour nom [F.N.] (entretien CGRA du 18/01/2021, p.6). Interrogé à l'audience, le requérant revient sur ses déclarations opérées devant la partie défenderesse en précisant que son chauffeur se dénommait [N.F.] sans autre explication

renforçant encore la variabilité de ses propos et, partant, leur absence de crédibilité. Dans la même veine, si le requérant affirmait dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers qu'il n'avait pas vu les armes dont il était accusé de faire le trafic, il les décrit de manière précise à deux reprises lors de ses entretiens personnels, indiquant expressément que les autorités les lui ont montrées (entretien CGRA du 09/11/2020, pp.7 et 12 et entretien CGRA du 18/01/2021, p.8).

10. Ces éléments, à eux seuls, suffisent aux yeux du Conseil à démontrer que le requérant n'a pas, dans le cadre de son activité commerciale, rencontré d'ennuis à un barrage en mai 2017 avec son chauffeur et son aide-chauffeur. Dès lors que cet incident n'est pas considéré comme établi, il en va de même de la détention et de l'évasion qui s'en seraient suivies.

Ce d'autant que le requérant s'est montré particulièrement incohérent sur ces deux points. Ainsi, à l'en croire, il aurait pu, après son arrestation, conserver son téléphone portable avec lui et appeler son oncle pour l'informer de sa situation. Le requérant n'hésitant d'ailleurs pas à soutenir que « *en cellule au Cameroun, ils vous laissent le téléphone* » (entretien CGRA du 09/11/2020, p.12), ce qui paraît très invraisemblable. Ajouté à cela que s'il soutient avoir été maintenu dans le « *quartier Texas, l'un des plus dangereux de la prison* » et avoir, deux semaines plus tard, été « *mis dans le couloir de la mort* » (entretien CGRA du 09/11/2020, p.8), le requérant entend faire accroire que sa cellule n'était pas toujours fermée et que, d'autre part, son quartier – qu'il convient donc de considérer comme hautement sécurisé – était en réalité à proximité du quartier des mineurs et d'une porte donnant accès à la sortie (entretien CGRA du 09/11/2020, p.15). A titre surabondant, le Conseil observe que selon les dires du requérant, son oncle serait venu l'informer « *au bout de 5 mois* » de son évasion prochaine (entretien CGRA du 09/11/2020, p.15) et ce alors même que celle-ci aurait eu lieu en février 2018, soit au moins huit mois après son incarcération. Ni ses dires, ni les arguments de la requête, ne permettent de comprendre les trois mois de délai entre l'annonce et l'évasion, ce d'autant qu'il convient d'observer que le requérant soutient de manière constante avoir été détenu environ six mois (entretien CGRA du 09/11/2020, p.8) – et non huit, comme l'établissent pourtant les dates d'arrestation et d'évasion qu'il mentionne. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation à même de pallier ces lacunes, se limitant pour l'essentiel à répéter des propos déjà tenus par le requérant et à les étayer d'informations générales sans lien direct avec eux.

11. Quant au profil politique du requérant, le Conseil le considère comme non établi. Ainsi, force est tout d'abord de constater que le requérant concède lui-même n'avoir jamais été membre du MRC et s'en dit simple sympathisant (entretien CGRA du 18/01/2021, p.4). Il soutient toutefois, lors de son second entretien personnel, avoir été « *le Vice-président de [s]a communauté des jeunes de [s]on village* » et ce pendant « *trois mois* », précisant néanmoins n'avoir jamais été élu et avoir « *tout abandonné* » après son départ pour Douala (entretien CGRA du 18/01/2021, p.3). La fonction de « *vice-président* » alléguée – que le requérant n'avait pas même pris la peine de mentionner lors de son premier entretien personnel – est, à la considérer crédible, à tout le moins informelle et limitée à son cercle de connaissances, ce que la requête ne conteste d'ailleurs pas. Interrogé sur ses connaissances du parti MRC dont il se dit sympathisant, le requérant se montre on ne peut plus lacunaire, ayant pour seule connaissance le nom du Président dudit parti. Pour le reste, force est de constater le caractère vague, général et stéréotypé de ses réponses, indiquant ainsi que le parti proposait « *la renaissance du Cameroun, un Cameroun nouveau* », réponse qui, au-delà d'être évasive, consiste en fin de compte à rappeler le nom du parti (Mouvement pour la Renaissance du Cameroun). Le requérant ne laisse pas entendre qu'il aurait pris part, au Cameroun, à la moindre activité à caractère politique après son emménagement à Douala et celles qu'il mentionne avant cette période sont, en tout état de cause, extrêmement restreintes et en rien étayées. Dès lors, le requérant ne démontre pas que sa sympathie pour le MRC – à la tenir pour établie – présentait une consistance ou une intensité telles qu'elle aurait été susceptible d'attirer sur lui l'attention de ses autorités nationales, ni, fût-ce même le cas, qu'elle aurait présenté, aux yeux de ces dernières, le moindre intérêt.

A titre surabondant, le Conseil observe que le requérant ne présente pas le moindre commencement de preuve d'un quelconque militantisme en Belgique pour le compte du MRC et se limite, en réalité, à faire part d'une seule et unique activité à laquelle il dit avoir été conviée par la diaspora camerounaise en Belgique (entretien CGRA du 18/01/2021, p.5). Il ne laisse à aucun moment entendre que cette unique activité aurait été suivie du moindre engagement politique, et ce, contrairement à ce que tente de faire accroire la requête. Enfin, à l'audience, le requérant n'apporte aucun élément neuf quant à sa sympathie politique alléguée ou encore concernant les activités menées sur le territoire belge.

12. Au vu de ce qui précède, le Conseil juge que le requérant n'a pas, comme il l'affirme, été détenu et accusé de trafic d'armes et d'opposition au pouvoir en place. Son origine ethnique – que la requête considère comme essentielle dans ce cadre – est, dès lors, sans incidence.

13. Partant, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

14. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

15. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation portée par la requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE